JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL

Paraissant le 1er et 3e Mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points), .. 100 fr (Il n'est jameis compté moins de 500 fr CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI Nº 70.019 du 16 Janvier 1970 portant code général des impôts.

Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées selon le texte annexé, intitulé « code général des impôts » comprenant 609 articles, toutes dispositions régissant l'assiette, la liquidation, le contentieux et le recouvrement des impôts, contributions et taxes directes et indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre et de publication foncière.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du Code général des impôts ci-annexé, et notamment:

- la délibération nº 60 du 21 décembre 1957 portant réforme de la fiscalité:
- la délibération nº 65 du 30 décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
- la délibération nº 66 du 30 décembre 1957 fixant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- la délibération nº 67 du 30 décembre 1957 déterminant les droits et salaires relatifs à la conservation foncière;
- la loi nº 60.030 du 27 janvier 1960 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement;
- la loi nº 61.081 du 12 janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, et tous actes modificatifs subséquents.
- ART. 3. La présente loi prendra effet pour compter du 1er janvier 1970.

ART. 4. -- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

Loi portant code général des Impôts

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées selon le texte annexé, intitulé « Code Général des Impôts » comprenant 609 articles, toutes dispositions régissant l'assiette, la liquidation, le contentieux et le recouvrement des impôts, contributions et taxes directes et indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre et de publication foncière.

ART. 2. — Sont aborgées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du Code Général des Impôts ci-annexé, et notamment:

- La délibération nº 60 du 21 décembre 1957 portant réforme de la fiscalité:
- La délibération nº 65 du 30 décembre 1957 déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
- La délibération nº 66 du 30 décembre 1957 fixant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- La délibération nº 66 du 30 décembre 1957 déterminant les droits et salaires relatifs à la conservation foncière;
- La loi nº 60.030 du 27 Janvier 1960 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement;
- La loi nº 61081 du 12 Janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chicre d'affaires, et tous actes modicatifs subsiquents.
- ART. 3. La présente loi prendra effet pour compter du ler Janvier 1970.

Arrêté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 31 décembre 1969.

Le Président de l'Assemblée Nationale

YOUSSOUF KOITA REPORT

Annexe

Code Général des Impôts

Table Analytique

Livre Premier

Assiette et Liquidation de l'Impôt

Première partie

Impôts d'Etat

Titre premier

Impôts sur le Revenu

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements - salaires - pensions et rentes viagères

CHAPITRE V

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

CHAPITRE VI

Impôt général sur le revenu

TITRE II.

Autres contributions directes et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Contribution Nationale

CHAPITRE II

Contribution Mobilière

CHAPITRE III

Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties

CHAPITRE IV

Taxe de main morte

CHAPITRE V

Patentes et licences

CHAPITRE VI

Taxes sur les véhicules

CHAPITRE VII

Taxe sur les armes à feu

CHAPITRE VIII

Taxe d'apprentissage

TITRE III.

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur le chiffre d'affaires

CHAPITRE II

Taxes de consommation

Section I — Taxe sur les produits pétroliers

Section II — Taxe sur les boissons alcooliques

Section III - Taxe sur les Tabacs

Section IV - Taxe sur le thé

Section V — Dispositions communes.

CHAPITRE III

Autres taxes indirectes

Section I — Taxe de raffinage sur les produits pétroliers

Section II - Taxe de circulation sur les viandes

Section III - Taxe sanitaire sur le bétail exporté

Section IV — Taxe spéciale sur les projections cinématographiques

Section V - Dispositions communes

TITRE IV.

Enregistrement timbre et publicité foncière

CHAPITRE PREMIER

Droits d'enregistrement

CHAPITRE II

Droits de timbre

CHAPITRE III

Exemptions et régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre

CHAPITRE IV

Droits de publicité foncière

Deuxième partie

Impôts perçus au profit des collectivités territoriales

TITRE UNIQUE

Impôts Régionaux

CHAPITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

Section I — Taxe sur le bétail

Section II - Centimes additionnels

Section III Taxes facultatives

CHAPITRE II

Enregistrement

Livre II. Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Redressements et vérifications

CHAPITRE II

Sanctions fiscales et sanctions pénales

CHAPITRE III

Recouvrement

CHAPITRE IV

Sûretés et privilèges

CHAPITRE V

Procédures

CHAPITRE VI

Juridictions contentieuses

CHAPITRE VII

Juridiction gracieuse

CHAPITRE VIII

Prescription

CHAPITRE IX

Droit de communication

CHAPITRE X

Secret professionnel

LIVRE PREMIER

Assiette et Liquidation de l'Impôt

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER

IMPOTS SUR LE REVENU

CHAPITRE PREMIER — Impôts sur les bénéfices industriels et commerclaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole

Section 1. - Exploitations imposables

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions, commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières.

Un même impôt est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole; il s'applique aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

- ART. 2. L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Mauritanie.
- ART. 3. Les sociétés par action et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt:

- 1º Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre et les sociétés de crédit foncier;
- 2º Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;
- 3º Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;
- $4^{\rm o}$ Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;
- 5º Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commerciale ou à des opérations de caractère lucratif;

- 6º Les sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme;
- 7° Les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial.

Section II. - Exemptions

ART. 4. — Sont affranchis de l'impôt les sociétés et organismes à caractère coopératif agrées conformément aux dispositions de la 67.171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Section III. - Bénéfices Imposables

- ART. 5. L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.
- Si l'exercice clos s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.
- Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'inpôt est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période impôsée, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

ART. 6. --

- § 1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.
- § 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.
- § 3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment:
- 1º Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire;
- 2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, un amortissement accéléré de 40% du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales peut être pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date de l'achèvement de ceux de ces immeubles qui satisfont aux conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'urbanisme et dont la valeur d'immobilisation ne dépasse pas cinq millions de francs par logement.

L'amortissement de la valeur résiduelle des immeubles en cause sera effectué dans les conditions ordinaires et basé sur leur durée normale d'utilisation.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un usage autre que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront de bénéficier des dispositions ci-dessus et le service des contributions directes sera fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils auront été l'objet

en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables les amortissements excédentaires.

3º Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de deux points.

4º Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

5º Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 14.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, des provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

§ 4 Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Mauritanie, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le porte-feuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit par le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit par le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont reportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 47.

ART. 8. — Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles e vue de leur division, les plus-values

résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

ART. 9. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après:

Au montant de ces revenus est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titre, en participations ou en créances ont à la clôture de l'exercice une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

ART. 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérés comme possédées par ce dernier.

ART. 11. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire,

ART. 12. — Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Section IV. - Régime du Bénéfice Réel.

ART. 13. — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant le régime de forfait et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, tenus de déclarer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le montant du bénéfice imposable dudit evercice. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

ART. 14. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration, copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut, un résumé de leur compte de prfits et pertes, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance remettent en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexés par elles fournis au service des assurances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de Mauritanie doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leur bilan général.

ART. 15. — Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si des techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de profits et pertes.

ART. 16. — Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

ART. 17. - l'Inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 491.

ART. 18. — L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit à l'article 13.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne peut être inférieure à celle prévue pour l'impôt général sur le revenu par l'article 104.

ART. 19. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploités normalement.

Section V. - Régime du forfait

ART. 20. — 1º Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 Millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir

le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 10 Millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ses limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 20 Millions et 10 Millions de francs n'est dépassée.

2º Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 1er Février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

A - Forfaits Individuels

ART. 21. — Sour réserve des dispositions de l'article 23, le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes; il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission siègeant à Nouakchott, qui est composée comme suit:

Président: Le Directeur des contributions diverses, qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix

Membres: Un Inspecteur des impôts (enregistrement);

Un fonctionnaire de la Direction du Commerce, désigné par son Directeur;

Des membres titulaires et suppléants désignés par la Chambre de Commerce savoir:

- Trois titulaires et trois suppléants industriels ou commerçants;
- -- Trois titulaires et trois suppléants artisans;
- Trois titulaires et trois suppléants agriculteurs ou éleveurs.

Les membres désignés par la Chambre de Commerce ne sont appelés à siéger que lorsque le différend soumis à la commission correspond à leur spécialisation.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent.

Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un inspecteur ou un contrôleur des impôts remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 604 du présent code.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 576, une réduction de la base qui lui a été assignée, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

ART. 22. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacité reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, ou par l'administration dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou, en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes, dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée:

- Le montant de leurs achats de l'année précédente;
- -- La valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er Janvier et au 31 décembre de ladite année;
- Le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année;
- Le nombre de leurs ouvriers et employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature;
- Le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés;
- Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme:
- La liste des personnes vivant à leur foyer;
- La superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des impôts un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé des factures justifivatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livrejournal servi au jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement; sa cotisation est alors majorée de 25% dans les conditions prévues à l'article 49, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus, est annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale de la majoration de 25% prévue par l'article 49.

B. - Forfaits collectifs

ART. 23. — La base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs et les patentés de la quatrième à la septième classe du tableau A qui ne sont pas en mesure de satisfaire

aux obligations prévues par l'article 22 ci-dessus est établie forfaitairement conformément à un barême fixé par arrêté du Ministre des Finances

Les réductions prévues en matère de patente en faveur des contribuables qui entreprennent une profession dans le cours de l'année s'appliquent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux établis dans les conditions énoncées au présent article.

Section VI. - Personnes imposables - Lieu d'imposition

ART. 24. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est situé à l'étranger sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement en Mauritanie d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées, ou, à défaut d'étblissement, à Nouakchott.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandites pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurant pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants corpropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou coporopriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

Section VII. - Calcul de l'impôt

ART. 25. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou des sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Il est fait application du taux de 10 %

Pour les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que tous contribuables autres que les particuliers et assimilés visés cidessus, le taux est de 30~% sans abattement sur le bénéfice net imposable.

Section VIII. - Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

ART. 26. — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales visées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Il est dû au titre d'une année déterminée en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Le tarif s'établit comme suit:

- Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 100 millions = 300.000
- Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100 millions

- est inférieur à 200 millions = 500.000

 Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions
 et inférieur à 500 millions = 600.000

 Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500 millions
 et inférieur à 1 milliard = 1.000.000

 Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard = 1.500.000
- ART. 27. Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'en effectuer le versement au Trésor, sans avertissement préalable, avant le 31 Mars de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 13.

ART. 28. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 29, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ART. 29. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions fixées à l'article 27.

Section IX - Fusion de sociétés et apports partiels d'actif

ART. 30. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de part sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège en Mauritanie.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer, en ce qui concerne les élément autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Section X — Obligations des sociétés, déclaration d'existence

ART. 31. — Les scociétés visées à l'article 3 sont tenues d'adresser au Directeur des Contributions Diverses par lettre recommandée et en double exemplaires, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration indiquant:

1º La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.

2º La date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.

3º Les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour la société dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés.

4º La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

50 Le nombre, la forme et le montant:

- a) Des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt
- b) Des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables;
- c) Des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.
- d) Pour les sociétés dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre de façon détaillée la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les noms, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritagie
- ART. 32. En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le calcul n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 3 doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.
- ART. 33. Les sociétés qui, sans avoir leur siège social en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 31, le lieu de leur principal établissement en Mauritanie, ainsi que les noms, prénoms et adresses de leur représentant en Mauritanie.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées à l'article 32.

ART. 34. — Toute infraction aux prescriptions des articles 31 à 33 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 30.000 Francs.

CHAPITRE II.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section 1. — bénéfices soumis à l'impôt

ART. 35. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupation, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés à l'article 51.

Section II. - bénéfices imposables

ART. 36. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'exèdent des recettes totales sur les dépenses nécessités par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment:

1º Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce Chef, au bénéfice imposable.

2º Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

ART. 37. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excèdent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 11 pour les entreprises industrielles et commerciales.

Section III. - Personnes imposables

ART. 38. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section IV. - Calcul de l'impôt

ART. 39. — Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables au calcul de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section V. - Déclaration

ART. 40. — Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant des recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Cette déclaration est adressée à l'inspecteur des impôts du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

Section VI. - Contrôle des déclarations

ART. 41. — Le contrôle des déclarations est exercé dans les conditions prévues à l'article 17. ci-dessus.

ART. 42. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

CHAPITRE III. — Dispositions communes aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux

Section 1. — Imposition des contributions disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes.

ART. 43. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Section 2. — Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires des d'Auteur, des rémunérations d'Associés et des parts de bénéfices.

ART. 44. — 1º Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui,

à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 60 et 63, lorsqu'elles dépassent 10.000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont côtisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas d'obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

2º Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 60 et 63, le montant des sommes dépassant 10.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

ART. 45. — Les personnes morales, sociétés et associations en participation sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 13 et 40, un état indiquant:

1º Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés, associésgérants, et coparticipants ainsi que le nombre de parts leur appartenant;

2º Les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés, associés-gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

ART. 46. — Toute infraction aux prescriptions des articles 44 et 45 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 69.

Section 3. — Cession ou cessation d'Entreprise, cessation de l'Exercice de la profession.

ART. 47. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession visée à l'article 35, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du cession-raire

Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le même délai, la déclaration prévue aux articles 13 et 40.

Le délai de dix jours commence à courir:

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise ou d'un fonds de commerce, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation;
- Lorsqu'il s'agit de la cession de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal Officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective, si elle est postérieure à cette publication;
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises ou de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été définitive.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration les justifications nécessaires, ils s'abstienment de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui

leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 49.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 50.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédent, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayant droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Section 4. - Impositions des plus-values de cession.

ART. 48. — 1° Les plus values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

II — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant lorsque:

1º L'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exerçant ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux ont dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période;

2º Le montant de la plus-value réalisée dépasse 300.000 Francs.

Section 5. — Taxations d'office et majorations d'Impôt.

ART. 49. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue aux articles 13 et 40 qui n'a pas produit cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration des documents dont la production est exigée.

Une amende fiscale de 50.000 F est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 13, 14 et 40 du présent code.

ART, 50. — Dans le cas où le contribuable n'a déctaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, il est appliqué une amende fiscale égale au double de l'impôt exigible sur la portion des bénéfices dissimulés si l'insuffisance excède le dixième du bénéfice imposable et si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

CHAPITRE IV — impôt sur les traitements - Salaires - Pensions et Sentes Viacères

Section 1. - Revenus soumis à l'impôt.

ART. 51. — § 1er II est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

§ 2 Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont impossbles dès lors que l'activité rétribuée est exercée en Mauritanie, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit ou non domicilié.

§ 3 Les pensions et rentes viagères sont imposables:

1º Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Mauritanie, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de Mauritanie;

2º Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Mauritanie, à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Mauritanie.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

ART. 52. - Sont affranchis de l'impôt:

1º L'indemnité d'éloignement allouée au personnel étranger des entreprises publiques et privées, dans la limite de 17% du traitement de base concédé.

Cette mesure n'est pas applicable au personnel étranger recruté sur place.

2º Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majoration de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

3º Les pensions d'invalidité de guerre.

 $4^{\rm o}$ Les pensions servies aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayant droit.

5° Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.

6º La retraite du combattant.

7º Les traitements attachés aux distinctions honorifiques.

8º Les appointements des consuls et employés des consulats pour l'exercice de leurs fonctions consulaires, à la condition que ceux-ci soient de la nationalité du pays qu'ils représentent et sous réserve d'avantages analogues aux consuls et employés des consulats mauritaniens.

Section 2. - Personnes imposables et bases d'imposition.

ART. 53..— L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

ART. 54. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant réel des traitements, y compris les sommes mandatées au titre de pécule, indemnités ou émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordée aux intéressés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le service de l'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle. A défaut de bases certaines résultant des quittances, factures, mémoires etc..., il est établi des forfaits qui sont signifiés aux employeurs.

Dans la base d'imposition, doit être incluse la fraction des saiaires que certains ressortissants étrangers perçoivent directement dans leur pays d'origine à raison de leur activité en Mauritanie.

ART. 55. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en agrent ou en nature accordés. les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixes.

Section III. Calcul de l'impôt

ART. 56. — 1°) Les taux de l'impôt applicables aux traitements publics et privés, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit.

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 6.000 francs = néant
- Salaire mensuel supérieur à 6.000 francs jusqu'à 20.000 francs: 6% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 20.000 francs jusqu'à 50.000 francs: 12% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 50.000 francs jusqu'à 70.000 francs: 13% du salaire,
- Salaire mensuel supérieur à 70.000francs: 15% du salaire.

L'application du taux de 6% aux salaires excèdant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 12% — 13% ou 15% ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

- 2°) Les taux applicables aux pensions et rentes viagères sont les suivantes:
 - Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont inférieures ou égales à 50.000 francs = néant.
 - Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont supérieures à 50.000 francs et inférieures ou égales à 70.000 francs = 13%.
 - Pensions et rentes viagères qui, ramenées au mois, sont supérieures à 70.000 francs = 15%.

L'application du taux de 13% aux pensions et rentes viagères excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application du taux de 15% ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au-dessous de la pension la plus élevée de la tranche inférieure, elle-même diminuée de l'impôt.

3º Le paiement des traitements, salaires, émoluments, indemnités, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

Section IV. - Mode de perception de l'Impôt.

ART. 57. - § 1 Traitements et salaires:

- 1º Lorsque l'employeur est domicilié en Mauritanie, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne:
 - a) Tout bénéficiaire domicilié en Mauritanie.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Mauritanie, lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Mauritanie.

2º Les contribuables domiciliés en Mauritanie, qui reçoivent de particuliers, sociétés, associations ou administrations domiciliés ou établis hors de Mauritanie, des traitements, salaires, indemnités ou émoluments, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui teur sont payées, majorées des avantages en nature, et d'en verser le montant à la caisse du Trésor du lieu de leur domicile, dans les conditions

et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs. § 2 Pensions et rentes viagères:

1º Lorsque le débirentier est domicilié en Mauritanie, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué, que le bénéficiaire soit ou non domicilié en Mauritanie.

2º Les contribuables demicilés en Mauritanie, qui reçoivent de particuliers, sociétés, associations ou administrations domiciliés ou établis hors de Mauritanie, des pensions ou rentes viegères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt dont ils sont redevables et d'en verser le montant à la caises du Trésor du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

Section V. - Obligations des employeurs et débirentiers.

ART, 58. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial: la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 59.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 59 doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle des retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 603 être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

ART. 59. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 10.000 F, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort du comptable du Trésor, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement; une partie du bordereau-avis destinée au service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au Service des Contributions directes périodiquement et au plus tard dans les dix jours du mois pour les versements du mois précédent.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur donne lieu à chaque fin de trimestre à l'établissement d'un rôle de régularisation.

ART. 60. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Service des Contributions directes, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes:

- 1º Nom, prénoms, emploi et adresse;
- 2º Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite:
- 3º Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;
- 4º Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;
 - 5º Nombre d'enfants à charge de chaque salarié;
 - 6º Montant des allocations et majorations visées à l'article 52 § 2.
 - 7º Montant des allocations spéciales visées à l'article 52 § 1.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

- ART. 61. Les employeurs indiquent globalement, sur l'état susvisé, le montant des salaires qui, ramenés au mois, sont inférieurs à 6.000 F, à condition que les intéressés ne remplissent pas des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.
- ART. 62. Toutes administrations, tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 60 de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.
- ART. 63. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 60 doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué à l'article 47.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VI. — Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère à la Mouritanie.

ART. 64. — Les contribuables domiciliés en Mauritanie, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de Mauritanie des traitements, indemnités, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 60 et 62.

Section VII. - Dispositions diverses.

ART. 65. — L'employeur ou le débirentier chargé de collecter l'impôt est solidairement responsable avec le bénéficiaire des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, du paiement des droits et amendes.

Peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires toutes commissions ou partielles, ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis en lieu du doroicle des contribuables intéressés.

ART. 66. — Pour l'application des dispositions des articles 51 et 65 le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service en Mauritaine et jouissant d'un congé administratif hois de la Mauritaine demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité en Mauritanie qui, pendant la durée de leur congé hors de la Mauritanie, continuent à êue rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

Section VIII. - Sanctions.

ART, 67. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

La même amende est applicable aux personnes domiciliées en Mauritanie qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de la Mauritanie, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions ci-dessus.

ART. 68. — Indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article 499, tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au Trésor dans les délais prescrits est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

ART. 69. — Toute information aux prescriptions des articles 58 à 63 donne heu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 5.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou inexactitude.

Indépendamment de cette amende, tout redevable qui n'a pas souscrit dans les délais prescrits les documents visés aux articles 58 à 63 est passible d'une amende de 10.000 Frs par mois ou fraction de mois de retard

ART. 70. — Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 67, 68 et 69 et sont constatés par l'inspecteur des impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

Les intéressés peuvent contester l'application de ces amendes en se conformant à la procédure prévue aux articles 575 et suivants.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

CHAPITRE V — IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MO-BILIERS

Section I. — Valeurs Mobilières

I. - Valeurs Soumises à la taxe

ART. 71. — Indépendamment des créances, dépôts et cautionnements visés à la section II du présent chapitre, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux produits distribués par les sociétés et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux:

- 1º Dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature at des parts de fondateur;
- 2º Intérêts, produits et bénéfices des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables.
- 3º Montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation;
- 4º Tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunération revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration;
- 5º Jetons de présence payés aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales;
- 6º Intérêts, arrérages et tous autres produits des obligation et emprunts:
- 7º Lôts et primes de remboursement payés au porteur des mêmes titres:
- 8° Sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Toutefois, lorsque ces sommes sont remboursées à la société, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu;
 - 9º Rémunérations ou avantages occultes accordés par les sociétés.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés au paragraphee 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes où valeurs attribées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports.

ART. 72. — L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, l'impôt est acquitté par cet associé dans la mesure de l'excèdent du fonds social sur le capital social.

II. - Exonérations

Amortissement de cpital

ART. 73. — La disposition de l'article 71 — 3° n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses de bilan.

Les sociétés qui entendent bénéficier de cette exemption doivent joindre à la déclaration prévue par l'article 32 une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

Reserves - distributions sous forme d'augmentation de capita!

ART. 74. — Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonorés de cet impôt les bénéficiers incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales réalisée depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption que si et dans la mesure ou l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les réductions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque inmpliquant remboursement direct ou indirect du ca-

pital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittées dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'évènement qui a entraîné la déchéance.

Sociétés à responsabilité limitée

ART. 75. — Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérants seulement et n'excèdant pas 300.000 Frs pour chacun sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en nom collectif

ART. 76. — Les dispositions de l'article 71 — 2° ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif.

Attribution d'actions ou de parts à la suite de fusion.

ART. 77. — Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte:

- 1° Une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 340.
- 2º L'intégralité à son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 341.

Sociétés méres et filiales

- ART. 78. § I Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la société émettrice touchés au cours de l'exercice, à condition:
- 1º Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentant au moins 10% du capital de la société émettrice:
- 2° Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative:

Toutefois, aucun pourcentage minimum n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par les articles 340 et 341.

§ 2 — L'exonération prévue à l'alinéa précédent est applicable aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Mauritanie, qui possèdent des titres de sociétés de même forme ayant leur siège hors de Mauritanie.

III. — Assiette de l'impôt.

ART. 79. — Le revenu est déterminé:

- 1º Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;
- 2º Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêts ou le revenu distribué dans l'année;
- 3º Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués;

4º — Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

5° — Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

ART. 80. — Lorsqu'une société a son siège social hors de Mauritanie et exerce des activités en Mauritanie, elle est assujettie au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenu des valeurs mobilières au prorata des bénéfices éputés réalisés en Mauritanie. La répartition s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport A/B, la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société en Mauritanie et B le bénéfice comptable total de la société.

ART. 81. — Les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des actionnaires, ainsi que les bilans et extraits des comptes de perte et profits et d'exploitation sont déposés, dans le mois de leur date, au service des Contributions directes.

ART. 81 bis. — A défaut de production des pièces et documents énumérés à l'article précédant, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 94, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

IV. - TARIF

ART. 82. - Le tarif de l'impôt est fixé à 16%.

ART. 83. — En ce qui concerne les sociétés agréées comme prioritaires ou bénéficiant du régime fiscal de longue durée, le tarif de l'impôt est réduit de moitié pour les revenus des valeurs mobilières et les produits assimilés distribués au titre du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et des deux exercices suivants.

V. - Mode de paiement de l'impôt

ART. 84. — Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés et autres collectivités visées à l'article 71.

ART. 85. — L'impôt est versé au bureau de l'enregistrement de Nouakchott dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent.

ART. 86. — A l'appui du paiement, les sociétés sont tenues de déposer, en deux exemplaires, un état détaillé des sommes à raison desquelles l'impôt est dû.

Section II. Créances, dépôts et cautionnements.

I. - Revenus soumis à la taxe

ART. 87. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits:

1° — Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

2° — Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3º - Des cautionnements en numéraire;

4° — Des comptes courants.

II. - Exonérations

ART. 88. - Sont exempts de l'impôt:

1º — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne;

2º — Les intérêts des comptes courants figurant dans les recettes d'une profession assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

3º — Les intérêts et tous autres produits des emprunts émis par l'Etat ou les communes,

III. -- Assiette de l'impôt

ART. 89. L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 67.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Mauritanie.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

IV - Tarif

ART. 90. - Le tarif de l'impôt est de 16%.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants visés à l'article 87, ouverts dans les écritures des banquiers et du trésorier général.

V. - Mode de paiement de l'impôt

Banquiers

ART. 91. — Les banquiers ou sociétés de crédit aquittent l'impôt au bureau de l'enregistrement de Nouakchott dans le mois de mai, aôut, novembre et février pour les intérêts servis au cours du trimestre précédent de l'année civile.

Ce versement est accompagé d'un état certifié faisant connaître pour la période considérée, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû

Créances constatées par acte notarié

ART. 92. L'impôt exigible sur les intérêts des créances constatées par acte notarié est perçu pour le compte du trésor par le notaire chargé de payer ou de percevoir ces intérêts.

Le versement des impôts est effectué pour chaque trimestre de l'année civile dans les vingt premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel réside le notaire.

Ce versement est accompagné d'un état détaillé des intérêts à raison desquelles l'impôt est dû. Autres redevables.

ART. 93. — Dans les cas autres que ceux visés aux articles 91 et 92, l'impôt est acquitté par le créancier au bureau de l'enregistrement de son domicile dans le mois qui suit le paiement des intérêts.

Section III. — Dispositions communes.

Pénalités

ART. 94. — Tout retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 2% par mois de retard; toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 francs,

Contrôle des revenus mobiliers

Obligations des collectivités emettrices et des intermédiaires

ART. 95. — 1º Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du réquérant la justification de son identité et l'indication de son domicile.

Elle est, en outre, tenue de remettre au directeur des attributions diverses le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé que pour chaque requérant ses nonm et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées. lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 1.000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2º Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe ler du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 495.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 603, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

ART. 96. — Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des contributions diverses avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes; ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des contributions diverses le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contreventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 1.000 francs par omission ou inexactitude.

CHAPITRE VI - IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Section 1. - Personnes imposables.

ART. 97. — Il est établi un impôt général sur le revenu annuel applicable à toutes les personnes physiques ayant en Mauritanie une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Mauritanie:

1º Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année;

2º Les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins en Mauritanie le lieu de leur séjour principal ou, à défaut de résidence, y exercent le principal de leur activité;

3º Les personnes qui, pendant leur congé hors de Mauritanie continuent à être rétribuées par l'employeur pour lequel elles travaillent en Mauritanie.

ART. 98. — 1º Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 124.

2º Toutefois, le cor nuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3º Par ailleurs, la femme mariée fait l'objet d'une imposition dis-

a) Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari;

c) Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abondonné elle-même le domcile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

ART. 99. - Sont exemptés de l'impôt:

1º Les personnes dont le revenu net imposable, divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé par l'article 122, n'excède pas la somme de 100.000 francs;

2º Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires mauritaniens.

Section 2. - Lieu d'imposition.

ART. 100. — Si le contribuable a une résidence unique en Mauritanie, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ou sa principale résidence.

A défaut d'établissement ou de résidence, il est imposé à Nouakchott.

Section 3. - Revenu imposable.

ART. 101. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories:

1º Interêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2º Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3º Les impôts directs et taxes assimilées, sauf l'impôt général sur le revenu, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements;

4º En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu de la catégorie;

5° — Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenus obligatoires;

6° — Les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou déscendants de l'assuré; le maximum de la déduction autorisée est fixé à 100.000 francs, augmenté de 20.000 francs par enfant à la charge du contribuable.

ART. 102. — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global net:

1º — Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt sur les traitement et les salaires;

2º — Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé et les indemnités reçues en centre-partie de la cession d'exercice de la profession ou du transfert de la clintèle, ainsi que les plus-values résultant de la cession de droits sociaux, dans la limite et sous les conditions fixées à l'article 48.

ART. 103. — 1° — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 101 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a jour en nature, sur les dépenses affectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2º — Le contribuable a la faculté de retenir, pour l'évaluation du revenu de ses propriétés bâties, le revenu net servant de base à la contribution foncière;

3º — Les revenus des capitaux mobiliers comprenant tous les revenus aux articles 71 et 87.

Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont néanmoins soumis à l'impôt général s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

4° — Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 5 à 23 et 35 à 37.

5° — Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés conformément aux dispositions des articles 51 à 55, en déduisant-les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'il ne sont pas couverts par des indemnités spéciales. La déduction à effectuer est fortaitairement fixée à 10% du revenu brut après défalcation des retenus faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixes.

ART. 104. — Le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après:

Eléments du train de vie	
prir ré si	ur locative de la résidence ipale et éventuellement des ences secondaires en Mauri- ou hors de Mauritanie
	nestiques ures automobiles destinées au
trar	port des personnes

cinq fois la valeur locative 100.000 francs par domestique; Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement vantes.

Revenu forfaitaire correspondant

de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaire par année pendant les quatres années suivantes. Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, ainsi que sa femme et les personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 124 ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Sont déduits du revenu global fortaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

ART. 105. — 1º — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursement sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

2º — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions, n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

ART. 106. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

ART. 107. — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

Section 4. — Revenu imposable des étrangers et des personnes non domiciliées en Mauritanie.

ART. 108. — Les contribuables de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle en Mauritanie sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 97 et 107. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à

raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

ART. 109. — 1°. Les personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en Mauritanie sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en Mauritanie.

2º Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en Mauritanie.

ART. 110. — Nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux doubles dispositions.

Section 5. — Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en Mauritanie.

ART. 111. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Mauritanie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Mauritanie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en Mauritanie, acquiert la disposition d'une telle résidence.

Section 6. — Revenus de l'année du transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence en Mauritanie.

ART. 112. — 1º Le contribuable domicilié en Mauritanie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans avoir la disposition antérieurement à son départ.

2º Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

3º Les cotisations dues sont calculées des réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation.

Section 7. — Dispositions spéciales applicables en cas de décès.

ART. 113. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès.

Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt général sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissement et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 116 et 117 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit.

Section 8. — Rémunérations occultes.

ART. 114. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée *e les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne revèlent pas l'identité, des commissions, courtages ristournes commerciales ou non, gratifications et

toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et conmerciaux dû au titre de la même année

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est fait en application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

Section 9. — Déclaration — Contrôle — Taxation d'Office.

ART. 115. — Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 1er Mars, une déclaration de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments de train de vie énumérés à l'article 104.

Ce délai est toutefois reporté au 1er Avril pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition.

ART. 116 L'inspecteur des impôts vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications:

- a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;
- b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 101.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

ART. 117. — Les éclaircissements et justifications visées à l'article précédent peuvent être demandées verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir les éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

ART. 118. -- L'inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 491.

ART. 119. — Est taxé d'office:

- 1º Tout contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu prévue à l'article 115;
- 2º Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur;
- 3º Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostengibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration et dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 101 est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminué du montant des re-